



REGLEMENT RELATIF AUX OPERATIONS A CARACTERE PAYANT

Article 1^{er} - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervient pour des missions ne se rattachant pas directement à celles définies à l'article L1424-2 du CGT, il peut, lorsqu'il y donne suite, demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Article 2 - Identification des interventions payantes

Pour l'application du présent règlement, toutes les interventions ne se rattachant pas directement aux missions de service public du SDIS sont susceptibles de faire l'objet d'une facturation dans les conditions définies au présent règlement.

Ces interventions incluent, entre autres, les suivantes :

- défaillance mécanique d'ascenseur (Cf. article 4) ;
- ouverture de porte sans risque à l'intérieur avec VTU ;
- destruction d'insectes dangereux (hyménoptères) (Cf. article 4) ;
- dégagement de cadavres d'animaux ;
- capture d'animaux avec fléchage ;
- capture d'animaux errants non blessés ;
- assèchement d'appartements, épuisement de caves, de sous-sols ou autres locaux inondés (fuite après compteur) sauf dans le cas d'intempéries (Cf. article 4) ;
- livraison d'eau par camion-citerne ;
- dégagement de véhicule enlisé ;
- contrôle d'hydrant privé, contrôle recensement de nouveaux hydrants ;
- recherche, remorquage ou récupération d'embarcation ou d'engins de plage à la dérive ;
- envoi de moyens consécutif à une mise à feu malveillante ou criminelle (Cf. article 4) ;
- service de sécurité des spectacles, manifestations diverses, rassemblements épreuves sportives (Cf. article 4) ;
- participation du personnel ou du matériel à l'occasion du tournage d'un film ou d'un spectacle ;
- intervention des équipes de plongée subaquatique en dehors des sauvetages caractérisés ;
- mise à disposition de moyens spécialisés ;
- mise en œuvre de moyens pour prévenir, réduire et lutter contre les pollutions de toutes natures, y compris la réalisation d'analyses en laboratoire (Cf. article 4) ;
- mise en œuvre de moyens pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Réquisitions :

- mise à disposition, sur réquisition de justice, de personnels, de matériels, de renseignements ou de compétences pour les besoins d'une enquête (Cf. article 4).

Article 3 – Procédure de mise en œuvre

En règle générale, et en dehors des situations non planifiables à l'avance, les opérations payantes sont réalisées après acceptation d'un devis par le demandeur et, le cas échéant, rédaction d'une convention avec le SDIS. Ces devis et conventions sont élaborés pour les manifestations d'ampleur départementale.

Sous le contrôle du Directeur départemental, le CTA-CODIS engage les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la prestation sollicitée.

Pour les interventions non planifiables à l'avance et pour lesquelles aucune convention n'a été signée, le demandeur est avisé du caractère onéreux du service dès l'appel au CTA-CODIS.

Cette procédure ne s'applique pas aux interventions pour lesquelles le caractère payant de l'intervention n'est pas déterminable a priori.

Article 4 – Dispositions particulières à certaines interventions

Pour les interventions énumérées ci-dessous, les précisions suivantes sont apportées :

- **Défaillance mécanique d'ascenseur** : lorsque le SDIS est sollicité pour des personnes bloquées dans un ascenseur que ce soit directement par les personnes se trouvant dans l'ascenseur, des témoins ou la société en charge de la maintenance de l'ascenseur, les opérateurs du CTA-CODIS demandent à la société en charge de la maintenance de l'ascenseur de lui confirmer la demande d'intervention. L'intervention fait l'objet d'une facturation par le SDIS même s'il n'est pas possible de joindre la société (soit que cette dernière ne réponde pas à l'appel du CTA-CODIS, soit que le numéro de téléphone de la société ne soit pas indiqué sur la cabine d'ascenseur).
- **Livraison d'eau par camion-citerne** : ce type de prestation ne peut être réalisé que pour des utilisations non alimentaires de l'eau pour lesquelles le SDIS ne peut garantir ni la potabilité, ni la qualité de l'eau livrée ;
- **Services de sécurité** : les prestations réalisées par le SDIS sont effectuées après signature d'une convention ou d'un devis entre le SDIS et le demandeur dans le respect du présent règlement. Les conventions ou devis sont élaborés par les chefs de groupements territoriaux ou par le pôle opérationnel du SDIS pour les manifestations d'ampleur départementale. Les tarifs figurant dans la convention/devis signé seront ceux appliqués dans le cadre de la facturation même si celle-ci intervient après une réévaluation. A l'issue de la prestation, un état des services faits est établi et contresigné par les deux parties ;
- **Opérations de lutte contre les pollutions** : en cas de pollution s'inscrivant dans le cadre des articles L.110-1 et/ou L.211-5 du code de l'environnement, l'intervention du SDIS fait l'objet d'une facturation au pollueur sur la base du coût réel de la prestation réalisée en prenant en compte les matériels, les personnels, les consommables et, le cas échéant, le recours à des prestataires publics ou privés ;
- **Incident ou accident causé par une Installation relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** : en application des articles L514-16, L511-1 et L511-2 du code de l'environnement, les interventions réalisées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une ICPE, font l'objet d'une facturation, au responsable de l'incident ou de l'accident, sur la base du coût réel de la prestation réalisée en prenant en compte les matériels, les personnels, les consommables spécifiques mis en œuvre (moyens spécialisés) et, le cas échéant, le recours à des prestataires publics ou privés ;
- **Destruction de nids d'hyménoptères** : la destruction d'un nid d'hyménoptères à la demande du locataire d'un bâtiment d'habitation ou non, est considérée comme un risque locatif, sauf engagement contraire, personnel et préalable, du propriétaire non occupant des lieux ;
- **Envoi de moyens consécutif à une mise à feu d'origine malveillante** : lorsque la personne à l'origine d'un feu malveillant est identifiée et poursuivie pénalement pour ces faits, les frais de lutte font l'objet d'une demande de dommages et intérêts à hauteur des frais réels engagés par le SDIS dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ;
- **Mise à disposition, sur réquisition judiciaire**, de personnels, de matériels, de renseignements ou de compétences pour les besoins d'une enquête : la facturation des moyens mis en œuvre par le

SDIS suite à une réquisition judiciaire est établie par application des modalités de tarification prévues au présent règlement dans le respect des dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- **Assèchement d'appartements, épuisements de caves, de sous-sols ou autres locaux inondés (fuite après compteur) sauf dans le cas d'intempéries** : lorsque notamment l'inondation impacte plusieurs locaux avec des occupants différents dans un même immeuble ou lorsqu'elle met en péril la poursuite d'une mission d'intérêt public pour la structure sinistrée (école, crèche...), il peut être décidé, après analyse du responsable de l'intervention, de ne pas demander de participation aux frais.

Les prestations réalisées par le SDIS relèvent exclusivement des cas suivants :

- **Services de sécurité en Etablissement Recevant du Public (ERP) suite à une décision de l'autorité administrative** après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en application des articles MS45, MS46 et MS49 ;
- **Manifestations temporaires faisant l'objet d'une étude spécifique de la CCDSA** et entrant dans le cadre de la circulaire ministérielle sur les grands rassemblements dont la mise en œuvre revient au préfet et pour lesquelles la composition du service de sécurité est fixée par ces instances ;
- **Epreuves et compétitions sportives de véhicules motorisés** pour lesquelles un service de sécurité comprenant des moyens incendie et/ou de désincarcération est prescrit après avis de la commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- **Services de sécurité** autorisés par le Directeur départemental lorsque l'analyse des risques laisse apparaître la nécessité de mise en œuvre de moyens spécifiques du SDIS. Leur composition est fixée par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente ou lors de l'analyse des risques pour les services autorisés par le Directeur départemental du SDIS.

Article 5 – Modalités de tarification

L'article L1424-42 du CGCT dispose que le SDIS est fondé à demander au requérant une participation aux frais d'intervention. Ainsi, en prenant en considération le nombre moyen d'interventions, les frais de personnels (opérationnels et administratifs), de matériels ainsi que des consommables et entretiens, tenant compte de certains éléments du compte administratif N-1 du SDIS, le coût horaire des véhicules et des personnels a été arrêté sur la base des éléments suivants :

- *pour les véhicules : nombre de véhicules au 31 décembre de l'année n-1, coût d'achat par type de véhicules compris l'armement, amortissement comptable compris l'armement, contrôle technique, maintenance, réparations, fournitures, entretien, petits équipements, assurances et carburant ;*
- *pour les personnels : ligne budgétaire liée à la rémunération des personnels, indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, frais de formation.*
- *pour les ressources opérationnelles : nombre de sapeurs-pompiers engagés/an, nombre d'interventions/an hors zone de baignade, durée annuelle globale d'intervention.*

Sur la base de la tarification établie selon ces critères, un coût horaire a été arrêté pour chaque type d'opération. Le tableau en annexe 1 détaille les coûts horaires afférents à chaque type d'opération et inclut une tarification pour les opérations non listées.

Pour les interventions pour lesquelles la facture à hauteur des frais réels engagés est prévue par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en plus du coût horaire, la facturation inclut les consommables et autres frais éventuels engagés du fait de l'opération.

Pour la liquidation des frais de personnel et de matériel, le minimum de perception est fixé à une heure. Au-delà, la liquidation s'effectue par minute.

Les tarifs fixés en annexe 1 sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation – base 2015 – ensemble des ménages – France – ensemble hors tabac, identifiant 001763852 du mois de septembre de l'année N-1. L'indice de référence du présent règlement est celui du mois de septembre 2022 de 111,99.

Pour chaque réévaluation, les tarifs définitifs applicables sont, en cas de décimales, arrêtés à l'euro supérieur.

Article 6 – Emission des titres de recettes

Les titres de recettes sont émis à l'encontre du demandeur ou du bénéficiaire en fonction des opérations considérées. Dans toutes les situations où il n'est pas possible de différencier entre le demandeur et le bénéficiaire, le demandeur est présumé être bénéficiaire de l'intervention.

En dehors de situations particulières, le demandeur ne peut s'engager au nom d'une personne morale de droit public ou privé sans être dûment habilité à le faire à raison de ses fonctions, ni au nom d'une tierce personne physique, sans être dûment mandaté par celle-ci.

Article 7 – Remises gracieuses

Les demandes motivées de remises gracieuses doivent être adressées à M. le Président du CASDIS de la Charente-Maritime, 2 avenue Eric Tabarly, BP 60099 17187 Périgny cedex.

Le demandeur doit se référer au titre de recettes et expliquer les raisons de fait et/ou de droit justifiant sa demande.

Le Bureau du Conseil d'administration statue sur les demandes de remises gracieuses justifiées.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 9 – Mesures de publicité

La délibération portant adoption du présent règlement sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS.

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la délibération relatif à ce règlement.